

Informations concernant le formulaire de demande de services

Ce formulaire **est disponible en tout temps** pour toutes les enseignantes et tous les enseignants sur le portail de la CSDGS ou sur le site de l'APL dans « Formulaires et lettres types »

Ce formulaire a été réalisé **par le comité paritaire EHDAA** de la commission scolaire suivant ses mandats à la clause 8-9.04 C) 5)

C'est le formulaire qui doit être utilisé dans tous les cas de demande de services, de mise sur pied de plan d'intervention, de demande d'analyse des besoins de l'élève, ...

Ce formulaire est obligatoirement conservé dans le dossier d'aide de l'élève

Dans le cas d'un élève à risque, ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement :

8-9.07 A)

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève **des difficultés qui persistent, malgré les interventions** qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant

8-9.08

- A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, **dans les 10 jours** ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.

Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, **la direction de l'école lui fait connaître les motifs** de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

- B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, **faire part par écrit de son insatisfaction** au comité prévu à la clause 8-9.04

Note : Ce formulaire est acheminé au comité paritaire commission EHDA. Prendre note que faire part de son insatisfaction ne commande pas un règlement de la situation

- C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi **se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par l'application du paragraphe E)** de la clause 8-9.04

Note : Ce formulaire est acheminé au comité paritaire EHDA et est une demande de règlement. Prendre note qu'une demande de règlement est une demande de recherche de solutions.

Ou

Dans le **cas d'un élève soupçonné ou ayant un handicap** selon les définitions de la convention collective à l'annexe 19 B. B1, B2 et B3:

Annexe 47 : 8-9.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07 (comité ad hoc). La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

- A) **Dans les 15 jours ouvrables** qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou **le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc** dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

- 3) de recevoir, dans les 30 jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
 - 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
 - 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
 - 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
 - 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- B) L'autorité compétente de l'école **décide de donner suite** aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, **ou de ne pas les retenir**, dans **les 15 jours de ces recommandations**, à moins de circonstances exceptionnelles.
- C) **Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures** en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, **ces mesures s'appliquent**, dans la mesure du possible, **dans les 15 jours** de la décision.
- D) **Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir** les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, **elle informe les membres** du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, **dans les 15 jours** de cette décision
- E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

Note : il est aussi possible ici de soumettre son insatisfaction ou de demander un règlement en utilisant le formulaire du personnel enseignant **8-9.08 B ou C** disponible sur le site de l'APL